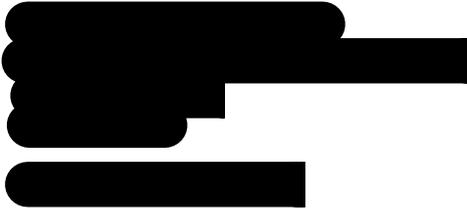


COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

27.011/II/PN

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la commune d'Uccle.

Selon le plaignant, il se trouve, au parc Raspail, un panneau publicitaire unilingue français, signalant que le parc a été aménagé et est entretenu par l'école communale horticole, et souhaitant la bienvenue aux visiteurs.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

De la réponse donnée par la commune d'Uccle, il ressort que: "...ce parc est la propriété de La Poste qui le loue à la commune. Le panneau en cause ne revêt aucun caractère officiel puisqu'il s'agit, en fait, d'un panneau publicitaire de l'Institut communal professionnel horticole. Cet institut, qui a participé à l'aménagement du parc et continue à collaborer à son entretien, est exclusivement francophone; dès lors, un panneau publicitaire bilingue n'aurait aucun sens."

Vu le contrat liant la Poste et la commune d'Uccle, cette dernière a le parc en bail pour une durée indéterminée.

La C.P.C.L. estime que le parc appartient temporairement au patrimoine de la commune qui, partant, en assume la responsabilité.

La C.P.C.L. estime également que l'Institut communal horticole doit être considéré comme un service communal, puisque c'est la

commune d'Uccle qui en constitue le pouvoir organisateur (le personnel enseignant est nommé par le conseil communal).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux et écriteaux sont considérés comme des avis et communications au public.

En tout état de cause, la commune d'Uccle, service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenue, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), de veiller à ce que les avis et communications destinés au public et émanant d'elle-même ou des services qui lui sont subordonnés, soient établis aussi bien en néerlandais qu'en français. Néanmoins, la C.P.C.L. estime que dans le cas présent, la dénomination de l'école peut être reprise en français, afin de ne pas créer, dans le chef du public, de confusion concernant la langue dans laquelle les cours sont dispensés dans l'établissement d'enseignement en cause.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications doivent être placés sur un pied de stricte égalité. Cela implique que le même message doit être présenté au moyen de caractères et de manière identiques.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur Ch. Picqué, président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

